

ARRÊTÉ n° 2024-0516 du 11 avril 2024

fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de VORLY

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 51, L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2024-384 du 13 mars 2024 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Vorly les dimanches 28 avril et 5 mai 2024 pour l'élection de cinq conseillers municipaux ;

Vu les déclarations de candidatures, définitivement enregistrées en préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Vorly dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture du Cher est arrêtée, par ordre alphabétique, pour le premier tour de scrutin du dimanche 28 avril 2024, comme suit :

- M. Pierre-Guillaume CUISSINAT ;
- Mme Martine DUCHET ;
- M. Serge GROS ;
- Mme Isabelle LEDUC ;
- M. Paul LEFEBVRE ;
- Mme Nadette PILLION.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour de scrutin.

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de Vorly devra aménager les emplacements d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Vorly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels de la commune de Vorly ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration